



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION DE RÉDACTION

Rapport d'activité

Août 2021

Table des matières

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Mandat et organisation du travail	3
C. Activités de la commission de rédaction.....	3
II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA PREMIÈRE	
LECTURE	4
A. Introduction	4
B. Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution	5
C. Examen de la cohérence du projet.....	5

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

A. Composition de la commission

Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens, membre du Collège présidentiel, présidente), Philippe Bender (Valeurs Libérales-Radicales), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Chantal Carlen (CVPO), Florent Favre (PDCVr), Leander Williner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

La commission s'est réunie à trois reprises, le 29 avril 2021, le 31 mai 2021 et le 8 juillet 2021 (toute la journée).

B. Mandat et organisation du travail

Selon l'article 31 du règlement de la Constituante, le travail de la commission de rédaction se limite à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle peut éliminer des contradictions de pure forme et faire des propositions aux commissions thématiques lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond. Elle n'a pas la compétence de rédiger des articles de la nouvelle Constitution. L'article 24 alinéa 5 du règlement mentionne clairement que « La rédaction des articles incombe à la commission thématique ».

En outre, lors de sa séance du 17 mars 2021, le Bureau de la Constituante a donné mandat à la commission de rédaction d'élaborer une proposition de structure de la nouvelle Constitution, sur la base des propositions d'articles rédigés par les commissions thématiques en vue de la première lecture (*voir Rapport de la commission de rédaction sur la structure de la nouvelle Constitution*).

C. Activités de la commission de rédaction

Dans cette première phase de travail, la commission de rédaction a axé ses travaux sur les trois éléments suivants :

1) Élaboration de directives et recommandations à l'attention des commissions thématiques dans la phase d'élaboration de l'avant-projet pour la première lecture

Fin avril 2021, la commission de rédaction a transmis aux commissions thématiques des directives et recommandations pour l'élaboration des articles pour la première lecture. Ces directives et recommandations portaient sur les aspects suivants :

- a) Rédaction d'un texte constitutionnel : généralités et principes de base de légistique ;
- b) Utilisation des termes « canton / État / communes » : l'objectif est une définition uniforme de ce qui est entendu par l'utilisation de ces termes. Les commissions thématiques ont ainsi été priées lorsqu'elles utilisent ces notions de déterminer précisément si une tâche est attribuée de manière particulière à l'État, ou à l'État et aux communes, le terme de « canton » étant en principe utilisé pour nommer l'entité géographique cantonale. Il est à noter que ces termes sont utilisés différemment en allemand, la commission de rédaction ayant décidé de choisir une autre pratique pour l'allemand, suivant la pratique des cantons germanophones.

- c) Utilisation des verbes accompagnant la formulation des tâches de l'État : la commission de rédaction a rendu les commissions attentives au fait que les verbes utilisés en lien avec la formulation de tâches de l'État (garantir, encourager, inciter, promouvoir, soutenir) doivent être bien pesés et choisis en adéquation avec la tâche qu'ils définissent et son contexte, et sa portée pour l'État et/ou les communes.

2) Élaboration d'une proposition de structure de la nouvelle Constitution

Cette proposition de structure de la nouvelle Constitution fait l'objet d'un rapport séparé (*voir Rapport de la commission de rédaction sur la structure de la nouvelle Constitution*).

3) Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution pour la première lecture

Les résultats de cet examen sont exposés dans le point suivant du présent rapport.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA PREMIÈRE LECTURE

A. Introduction

Selon les dispositions de l'article 31 du règlement de la Constituante, la commission a procédé lors de sa séance du 8 juillet 2021, sur la base des propositions d'articles des commissions thématiques, à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution pour la première lecture, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles.

Les vérifications de la commission de rédaction se sont concentrées sur les éléments suivants :

- a) Concordance de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte (termes juridiques courants, langage épique, noms des organes et autorités, etc.) ;
- b) Concordance des titres des articles, notamment en lien avec la structure proposée par la commission de rédaction, qui peut avoir un impact sur le titre de certains articles ;
- c) Concordance des textes dans les deux langues officielles : la Commission de rédaction insiste sur le fait que les textes des articles ne doivent pas être une traduction littérale de la langue dans laquelle ils ont été écrits à l'origine, mais doivent refléter le contenu exact des articles avec une formulation adaptée à chaque langue ;
- d) Examen de la cohérence du projet.

A ce stade, la Commission de rédaction n'a pas encore entrepris un examen approfondi du libellé des articles. Étant donné que le projet fera encore l'objet d'au moins deux lectures, et afin de ne pas procéder à un examen poussé de dispositions qui pourraient encore être modifiées de manière substantielle, voire disparaître du projet, la commission procédera à cet examen approfondi à un stade ultérieur, lorsque les articles du projet de Constitution auront une forme proche de leur forme définitive, comme c'est le cas dans un processus législatif ordinaire.

B. Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution

La Commission de rédaction a apporté plusieurs modifications au texte de l'avant-projet pour la première lecture après examen de la clarté et la forme du projet. Ces modifications portent sur les éléments énoncés aux points a) à c) du point précédent du présent rapport. Elles ne sont pas détaillées ici et figurent de manière visible dans les rapports des commissions thématiques et dans l'avant-projet de Constitution qui sera traité en première lecture par le plénum.

C. Examen de la cohérence du projet

La Commission a examiné la cohérence du projet de Constitution. Dans ce contexte, elle a relevé un certain nombre d'éléments qui devront être étudiés plus en détail par les commissions thématiques lors des prochaines étapes ou tranchés par le plénum en première lecture. Il s'agit, entre autres, d'aspects liés à la coordination entre les commissions thématiques (redondances, contradictions dans le contenu, etc.).

Les éléments identifiés par la commission de rédaction sont les suivants :

- 1) Art. 106 (Principes de l'activité étatique) et art. 400 (principes généraux (*des tâches publiques*)) : ces deux articles sont partiellement redondants, il faudrait viser à regrouper ces dispositions dans un même article, dont le contenu devra être défini par le plénum, ou distinguer les principes de l'État de droit (C1) de ceux de l'activité étatique (C4).
- 2) Art. 106 al. 3 (Principes de l'activité étatique – subsidiarité : « *Elle applique les principes de subsidiarité et d'efficience* ») et art. 401 al. 1 (Subsidiarité et collaboration : « *L'État et les communes observent le principe de subsidiarité* ») : il y a une redondance concernant le principe de subsidiarité.
- 3) Art. 107 (Représentation des femmes et des hommes : « *L'État promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes* ») et art. 628 al. 2 (Réalisation de l'égalité entre les personnes : « *Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique* ») : il y a une redondance partielle au niveau du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes. L'art. 311 (Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques) est également partiellement redondant avec l'art. 628 al. 2. Il faudrait idéalement regrouper ces dispositions dans un seul article, si tant est que cela soit possible, voire supprimer l'article général et ne disposer que d'articles spécifiques.
- 4) Art. 110 al. 2 (Langues : « *L'État et les communes [...] promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones* ») et art. 619 al. 5 (Enseignement de base : « *L'État et les communes encouragent la compréhension et les échanges linguistiques entre les communautés linguistiques* ») : ces dispositions sont partiellement redondantes.
- 5) Art. 111 (Liberté religieuse) et art. 214 (liberté de conscience et de croyance) : ces deux articles sont partiellement redondants.
- 6) Art. 232 (Partis politiques et associations) et art. 231 (Associations et bénévolat) : la notion d'association utilisée dans ces deux articles devrait peut-être être précisée,

notamment au regard d'autres formes d'organisations qui peuvent être concernées par la consultation (mentionnée dans les deux articles) et par la participation à la vie politique/publique (fondations, fédérations, etc.).

- 7) Chapitre « Finances », Art. 418 (Surveillance et contrôle) et chapitre « Surveillance du Pouvoir judiciaire », art. 915 (Organes de contrôle) : ces deux articles sont redondants et traitent du même sujet. Le plénum devra choisir l'une ou l'autre disposition.
- 8) Art. 406 (Responsabilité de l'État et des agents) et art. 707 (Responsabilité de l'État) : ces deux articles sont partiellement redondants. Il s'agira de regrouper ces dispositions dans un seul article, dont le contenu devra être défini par le plénum.
- 9) Art. 1004 al. 1 (Surveillance de l'État) : la deuxième partie de la première phrase de l'alinéa 1 « ... *dans les limites de l'article 1001 (autonomie communale)* » prête à confusion et peut sembler en contradiction avec les dispositions de l'article 1001. Cette disposition devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Sion, le 3 août 2021

La présidente de la commission de rédaction : **Gabrielle Barras**